



Grand Nord de Mayotte

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD
DE MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2022
Délibération N°028/CAGNM/2022

**OBJET : AOT DOMAINE FLUVIAL – FILET DE RETENTION DE
DECHETS A BOUYOUNI**

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

12 - 12 - 2022

En exercice :

40 membres

Présent(s) : 16**Procuration(s): 15****Absent(s): 9****Votants: 31****Pour : 31****Abstention : 00****Contre : 00**

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages.

L'an deux mille vingt-deux, le 16 décembre 2022, à 16 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (16) :

BAMCOLO Assani Saïndou, , HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, MOUANDHU Oussen, HOUSSENI Saïndou, NIDHOIRE Yasmine, SAÏD ISSOUF Idrissa, HOUMADI Bahati, MADI Charafoudine, MADI Ali, MROUDJAE Bacari, ALI Zoulaïha.

Le ou les membres ayant donné procuration (15)

AHAMED Ben Abdillahi, HASSANI Chayibati, DIMASSI Antufa, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemeni, SAÏD SOUF Charifa, MOUCHITALI Saloua, SAÏDINA Anrifia, BEN SAÏD Laïthidine, DJANFAR Hidaïa, FAHARDINE Ahamada, ISSA Echati,

Le ou les membres absent(s) (9) :

DAOUDOU Soumaïla, AHAMADI Said, , BOURANI Faysoili, , CHAMSSIDINE Soyif, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Mme. Bahati HOUMADI a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 16 conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises pour une convocation en 2^{ème} lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu le rapport n°04 relatif à l'AOT domaine fluvial – Filet de rétention de déchets à Bouyouni ;

EXPOSE DU PRESIDENT

Dans le cadre du plan France Relance, l'Office Française de la Biodiversité et le Parc Naturel Marin de Mayotte ont mis en place un marché public pour installer et entretenir 14 filets de rétention des déchets sur des ouvrages.

Début janvier 2022, toutes les communes du département de Mayotte ont été consultées pour proposer l'installation de filets. La commune de Bandraboua s'est portée volontaire pour participer au projet. Ainsi, un site en particulier a été retenu dans le village de Bouyouni.

Ce filet permet de retenir les déchets jetés et acheminés par les flux d'eau lors de fortes pluies. Le dispositif se présente sous la forme de filet nasse à grosses mailles, résistant jusqu'à 3 tonnes et positionné dans le cours d'eau.

Il s'agit de s'assurer de la maîtrise du foncier nécessaire à la pose de ce filet à travers notamment une autorisation d'occupation temporaire du domaine fluviale.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'autoriser le président à engager les procédures relatives à la demande d'autorisation d'occupation temporaire auprès des autorités compétentes.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette démarche.

Article 3 : Monsieur le Président, ou toute personne déléguée par lui, est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les membres ont signé sur le registre.



Pour copie conforme.

Fait à Bandraboua le 28 décembre 2022

Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.